



Ministère public
Route de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

HAO - P/7036/2015

Monsieur
Alain JEAN-MAIRET
Rösslimatte 50
6005 Luzern

Réf : P/7036/2015 - HAO
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 12 avril 2015

Votre plainte du 9 avril 2015

Monsieur,

Votre plainte du 9 avril 2015 est bien parvenue au Ministère public.

Les éléments dénoncés ne remplissent pas les éléments constitutifs d'une infraction.

Le Ministère public relève ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). La procédure ne peut être poursuivie.

La présente vaut ainsi notification d'une **ordonnance de non-entrée en matière** au sens de l'article 310 CPP.

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de non-entrée en matière dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale de recours (art. 310 al. 2, 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP).

Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Greffière


Sylvie CARDINAUX



Le Procureur


Antoine HAMDAN